

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### TARIF DES ABONNEMENTS

**ABONNEMENTS ET ASSURANCES**

Les abonnements et les assurances s'adressent au Ministère de l'Économie et des Finances à Dakar.

Les abonnements doivent être envoyés à l'adresse ci-dessus en plus du montant des cotisations.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Détails et autres voir le C.E.A.S.

Ministère de l'Économie et des Finances

R.C.A., Dakar, Sénégal

Algeria, Tunisie

Égypte, Arabie saoudite

Prix de vente : 100 L par semaine.

Par la poste : 120 L par semaine.

Journal Officiel - 100 L

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

#### ABONNEMENTS ET ASSURANCES

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

Les cotisations de développement d'activités sont en plus des cotisations ordinaires.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS, ARRETES

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1990

- 15 janvier... Décret n° 90-036 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents publics participant à l'exécution des conventions passées par l'Etat pour la réalisation de projets de développement. .... 121

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1990

- 19 janvier... Arrêté ministériel n° 799 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère. .... 123

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 9 septembre... Décret n° 89-1088 complétant les dispositions de l'article 2 du décret n° 87-527 du 27 avril 1987 déclarant d'utilité publique le projet de construction sur le site des Almadies à Dakar d'un village devant abriter le Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique et cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation. .... 123

- 3 octobre... Décret n° 89-1174 autorisant la cession à la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (S.N.-H.L.M.) d'un terrain d'une superficie de 10 hectares, objet du titre foncier n° 382 B.S. .... 123

- 7 juillet... Arrêté ministériel n° 7955 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 1 modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 2180 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D. du 14 mars 1981 portant organisation de la Direction générale des Douanes ainsi que le tableau prévu par l'article 14 du dit arrêté et fixant la nomenclature des bureaux de Douanes. .... 124

- 8 septembre... Arrêté ministériel n° 10912 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 7103 du 16 juin 1989 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées au Sénégal. .... 124

#### MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

1990

- 10 janvier... Arrêté interministériel n° 466 M.I.COM.-M.E.F. portant réaménagement des tarifs des Chèques postaux. .... 124

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

#### MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

1989

- 9 octobre... Arrêté ministériel n° 12425 M.D.R.A.-D.E.H.P.-C.T. 2 portant nomination du Comité de Gestion du Fonds pastoral. .... 126

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1989

- 6 septembre... Arrêté ministériel n° 10762 M.D.I.A.-D.M.G. portant agrément pour les visites des appareils à vapeur et à pression des gaz. .... 126

### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 126

### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET n° 90-036 du 15 janvier 1990**  
fixant le régime indemnitaire applicable aux agents publics participant à l'exécution des conventions passées par l'Etat pour la réalisation de projets de développement.

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Jusqu'ici, les indemnités versées aux agents servant dans les projets n'obéissent à aucun texte.

En fait, de simples circulaires ou notes de service ont permis à de nombreux agents participant à la réalisation de projets de développement de percevoir des indemnités qui atteignent, et parfois dépassent,

leur traitement de base. Il en résulte une grande disparité dans les modalités d'attribution et de paiement de ces indemnités, qui ne tiennent nullement compte des contraintes budgétaires des projets.

Cette lacune a été constatée à plusieurs reprises par les services de contrôle de l'Etat, notamment l'Inspection générale d'Etat et le Contrôle financier.

Il faut noter que des initiatives ont été prises, notamment par le Groupe d'Etude du Secteur para-public, pour élaborer un texte réglementant l'attribution d'indemnités dans le cadre des projets.

Par ailleurs, certains bailleurs de fonds, soucieux d'appliquer à tous les projets dont ils assurent le financement un régime indemnitaire identique, ont, plusieurs fois, saisi l'Administration dans ce sens.

Cependant ces initiatives n'ont jusqu'ici pas abouti, et c'est pour mettre fin à une situation qui cadre mal avec la politique économique arrêtée par le Gouvernement, qu'à l'issue du rapport n° 40/83 de l'Inspection générale d'Etat, le Président de la République m'a chargé d'élaborer, en liaison avec les ministères intéressés, un projet de décret applicable aux agents participant à la réalisation de projets de développement, conformément aux dispositions de la circulaire n° 5685 du 13 août 1976 du Premier Ministre.

Les agents autorisés à participer à l'exécution d'un projet sont répartis en quatre catégories sur la base des fonctions qu'ils y exercent et des conditions de leur mise à disposition. L'affectation de ces agents dans les projets et le montant des indemnités qui leur sont allouées sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre assurant la tutelle du projet. Les indemnités de fonction ne peuvent dépasser le montant actuellement en vigueur pour l'indemnité de directeur de service national.

En vue d'uniformiser le régime indemnitaire de tous les projets, il est prévu que les indemnités versées aux agents servant dans les projets en cours d'exécution, seront révisées conformément aux dispositions du présent décret.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat modifié par le décret n° 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 décembre 1989;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi que les agents contractuels dont la rémunération est versée par l'Etat ou par une autre collectivité publique ne peuvent bénéficier d'indemnités autres que celles prévues par le présent décret au titre de leur participation à l'exécution de conventions passées par l'Etat avec plusieurs organismes de financement pour la réalisation de projets de développement.

#### Chapitre premier

##### Affectation, fonctions et situation des agents participant à la réalisation de projets de développement.

Art. 2. — Pour chaque projet de développement, un arrêté interministériel précise le nom, la qualité, la hiérarchie, les fonctions et la situation des agents autorisés à participer à son exécution.

Art. 3. — Cet arrêté est pris conjointement par le ministre dont relève le projet et le Ministre chargé des Finances.

Art. 4. — Par le même arrêté le Ministre chargé des Finances désigne un de ses agents pour assurer l'ordonnancement des dépenses et le contrôle financier et comptable du projet.

Art. 5. — Aucun projet ne pourra compter plus d'un poste de directeur et de directeur adjoint.

Art. 6. — Les agents autorisés à participer à l'exécution d'un projet le sont sur la base de leur qualification professionnelle, et doivent y remplir des fonctions précises revêtant un intérêt effectif pour le projet.

#### Chapitre 2

##### Régime indemnitaire

Art. 7. — L'attribution, le montant et les modalités de paiement des indemnités attribuées aux agents participant à la réalisation d'un projet de développement sont fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 2 du présent décret, dans les limites fixées au tableau figurant en annexe, et après accord écrit de l'organisme de financement.

Art. 8. — Ces indemnités peuvent être accordées sur une base forfaitaire ou réparties entre divers éléments (indemnité de fonction, indemnité de logement, indemnité de déplacement et indemnité kilométrique).

Art. 9. — Dans le cas où la durée d'un projet est inférieure à un an, les intéressés perçoivent une indemnité forfaitaire.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre indemnité prévue par le présent décret.

Art. 10. — Le montant des indemnités est fixé en fonction du budget de chaque projet et des fonctions qu'exercent les agents choisis pour participer dans la limite des montants indiqués au tableau annexé au présent décret. Ces montants sont des maxima qui ne peuvent être attribués qu'à titre exceptionnel.

Art. 11. — Les projets sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- catégorie I : budget supérieur ou égal à 5.000.000.000;
- catégorie II : budget inférieur à 5.000.000.000.

Art. 12. — L'indemnité de fonction ne peut être accordée qu'aux directeurs de projets.

Art. 13. — L'indemnité de logement n'est accordée à un agent que si son affectation au projet est permanente, si elle implique un changement de domicile d'une région à une autre et si l'agent n'est pas logé aux frais du projet ou de l'autorité de tutelle.

Art. 14. — L'indemnité de déplacement n'est accordée à un agent que si le déplacement a lieu dans une région autre que celle de son affectation, et s'il dure une journée ou plus.

La durée d'une mission ouvrant droit à cette indemnité journalière ne peut excéder cinq jours. En outre, le cumul mensuel des missions ne pourra excéder dix journées.

Art. 15. — L'indemnité kilométrique n'est accordée à un agent que dans le cas où il utilise effectivement son véhicule personnel pour les besoins du projet sur autorisation du ministre responsable de la mise en œuvre du projet.

Art. 16. — Aucune indemnité ne peut être payée si elle n'est prévue par l'arrêté interministériel visé à l'article 2 du présent décret et si elle n'est ordonnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Aucun cumul d'indemnités ne peut être autorisé pour un même agent servant dans plusieurs projets ou chargé d'en assurer le contrôle.

Le cumul est également prescrit si l'agent bénéficie déjà d'une indemnité de même nature dans le cadre de ses fonctions normales au sein de son service.

## Chapitre 3

## Application et dispositions finales.

Art 18. — Les services de contrôle de l'Etat peuvent effectuer des inspections inopinées pour s'assurer de l'application des dispositions du présent décret.

Art. 19. — En ce qui concerne les projets en cours d'exécution le régime indemnitaire qui y est appliqué actuellement sera révisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art 20. — Dans la présentation du budget de nouveaux projets les services compétents de l'Etat veilleront à ce que les dispositions du présent décret soient respectées.

Art. 21. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1990.

Abdou DIOUF

**Indemnités pouvant être accordées aux agents participant à l'exécution des conventions passées par l'Etat pour la réalisations de projets de développement.**

(en milliers de francs C.F.A.)

| AGENTS                  | CATEGORIE I |    |    |    |    | CATEGORIE II |    |    |    |    |
|-------------------------|-------------|----|----|----|----|--------------|----|----|----|----|
|                         | F           | Fn | L  | D  | K  | F            | Fn | L  | D  | K  |
| Directeur .....         | 100         | 35 | 80 | 15 | 45 | 70           | 25 | 60 | 15 | 45 |
| Directeur adjoint ..... | 60          | —  | 60 | 15 | —  | 40           | —  | 40 | 15 | —  |
| Encadrement .....       | 50          | —  | 50 | 15 | —  | 35           | —  | 35 | 15 | —  |
| Autres agents .....     | 35          | —  | —  | 15 | —  | 25           | —  | —  | 15 | —  |

Indemnités : F : Forfait.

Fn : Fonction.

L : Logement.

D : Déplacement.

K : Kilométrique.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 799 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 19 janvier 1990, portant autorisation d'une association étrangère.**

Article premier. — Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « CONGREGATION DU SAINT-SACREMENT SENEGAL » dont le siège est à Dakar, Paroisse de St-Joseph de Médina, avenue Cheikh Anta Diop, B.P. 5441, Dakar-Fann.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**DECRETS portant cession de terrains à divers organismes.**

Par décret n° 89-1066 en date du 6 septembre 1989:

Article premier. — A l'article 2 du décret n° 87-527 du 27 avril 1987 ajouter le titre foncier n° 17116-D.G. et lire :

| Titre foncier | Superficie | Prénoms et nom du propriétaire   |
|---------------|------------|----------------------------------|
| 17116-D.G.    | 336        | El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiqua |

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 89-1174 en date du 3 octobre 1989:

Article premier. — Est autorisé la cession gratuite à la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (S.N.H.L.M.) conformément à l'article 41 alinéa 2 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, d'un terrain sis à Richard-Toll, d'une contenance de 10 hectares, objet du titre foncier n° 382, sis au quartier de Richard-Toll.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE MINISTERIEL n° 7955 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-BE.1** en date du 7 juillet 1989 modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 2160 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D. du 14 mars 1981 portant organisation de la Direction générale des Douanes ainsi que le tableau prévu par l'article 14 du dit arrêté et fixant la nomenclature des bureaux de douanes.

Article premier. — Les Bureaux de Karang et de Keur-Ayib sont supprimés sur la liste des services extérieurs de la Direction des Recettes douanières.

Ils sont érigés en postes de douane et rattachés à la Subdivision de Kaolack-Fatick.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté cité dans les visas ne leurs sont plus applicables.

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 10912** en date du 6 septembre 1989 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 7103 du 16 juin 1989 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées au Sénégal.

Article premier — L'arrêté n° 7103 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. du 16 juin 1989 est modifié comme suit :

Page 1, dernier visa :

Au lieu de :

« Vu l'avis de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest »

Lire :

« Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest prise au cours de sa réunion du 28 mars 1989 ».

Page 2, Taux des opérations de la Banque centrale :

Au lieu de :

« Taux d'escompte normal (TEN) relevé de 8,5 % l'an à 10 % l'an ;

— Taux d'escompte préférentiel (TEP) relevé de 6 % l'an à 9 % l'an ».

Lire :

« Taux d'escompte normal (TEN) relevé de 8,5 % à 9,5 % et de 9,5 % à 10 % ;

— Taux d'escompte préférentiel (TEP) relevé de 6 % à 7,5 % et de 7,5 % à 9 % ».

Page 5, Dépôts privés :

Dépôts à terme à partir de 1 an de 500.001 à 2.000.000 de francs.

Au lieu de :

« 8,50 % minimum »,

Lire :

« 9,00 % minimum ».

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 466 MI.COM.-M.E.C.** en date du 10 janvier 1990 portant réaménagement des tarifs des Chèques postaux.

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1989, le tarif des Chèques postaux sont réaménagés conformément au barème joint en annexe.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### OFFICE DES POSTES ET DE LA CAISSE D'EPARGNE

#### DIRECTION DES CHEQUES POSTAUX ET DE LA CAISSE D'EPARGNE.

#### REAMENAGEMENT DES TAXES DES CHEQUES POSTAUX

EXERCICE 1989/1990

| DESIGNATION DES OPERATIONS                    | REGIMES ET TARIFS                     |               |               |               |                         |               |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------|---------------|---------------|---------------|-------------------------|---------------|
|                                               | Pays de l'UMOA<br>et de la Mauritanie |               | Régime « E »  |               | REGIME<br>INTERNATIONAL |               |
|                                               | Taxe ancienne                         | Taxe nouvelle | Taxe ancienne | Taxe nouvelle | Taxe ancienne           | Taxe nouvelle |
|                                               |                                       |               |               |               |                         |               |
| I. — Versements :                             |                                       |               |               |               |                         |               |
| a) par mandat : jusqu'à 50.000.....           | 185                                   | 185           |               |               |                         |               |
| au dessus de 50.000 francs.....               | 365                                   | 365           |               |               |                         |               |
| — par chèque bancaire<br>adressé directement. |                                       |               |               |               |                         |               |
| — jusqu'à 50.000 francs .....                 | 175                                   | 1.000         |               |               |                         |               |
| au dessus de 50.000 francs ....               | 325                                   | 1.000         |               |               |                         |               |
| II. — Retraits.                               |                                       |               |               |               |                         |               |
| au profit du titulaire :                      |                                       |               |               |               |                         |               |
| — jusqu'à 100.000 francs .....                | 175                                   | 175           |               |               |                         |               |
| — de 100.001 à 250.000 francs ....            | 260                                   | 260           |               |               |                         |               |
| — au dessus de 250.000 francs :               |                                       |               |               |               |                         |               |
| — par 10.000 ou fraction de 10.000 ..         | 15                                    | 15            |               |               |                         |               |
| b) au profit de tiers                         |                                       |               |               |               |                         |               |
| — droit fixe.....                             | 325                                   | 325           |               |               |                         |               |

| DESIGNATION DES OPERATIONS                                                       | REGIMES ET TARIFS                     |               |               |               | REGIME INTERNATIONAL |               |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------|---------------|---------------|----------------------|---------------|
|                                                                                  | Pays de l'UMOA<br>et de la Mauritanie |               | REGIME « E »  |               |                      |               |
|                                                                                  | Taxe ancienne                         | Taxe nouvelle | Taxe ancienne | Taxe nouvelle | Taxe ancienne        | Taxe nouvelle |
| — droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 francs .....              | 100                                   | 100           |               |               |                      |               |
| c) Télégraphique .....                                                           | 550                                   | 550           |               |               |                      |               |
| III. — Virement                                                                  |                                       |               |               |               |                      |               |
| a) Ordinaire au Sénégal                                                          |                                       |               |               |               |                      |               |
| Taxe virement CAPTEAO                                                            | 130                                   | 500           | 130           | 500           | 130                  | 500           |
| — jusqu'à 300.000 : .....                                                        |                                       |               |               |               |                      |               |
| — au-dessus de 300.000 : .....                                                   |                                       |               |               |               |                      |               |
| par 10.000 ou fraction de 10.000 (minimum de perception 500) .....               | 15                                    | 40            | 15            | 40            | 15                   | 40            |
| — Taxe de transfert : par 10.000 ou fraction de 10.000 : .....                   | 65                                    | 80            | 65            | 80            | 65                   | 80            |
| b) Virement d'office ou accéléré sur taxe unique. ....                           | 1.000                                 | 1.000         | 1.000         | 1.000         | 1.000                | 1.000         |
| c) Virement télégraphique                                                        |                                       |               |               |               |                      |               |
| — Taxe d'écriture par million ou fraction d'un million : .....                   | 650                                   | 650           | 650           | 650           | 650                  | 650           |
| — Taxe de transfert : par 10.000 ou fraction de 10.000 .....                     | 50                                    | 50            | 50            | 50            | 50                   | 50            |
| IV. — Taxes Diverses.                                                            |                                       |               |               |               |                      |               |
| a) Taxe annuelle de tenue de compte (perception semestrielle = 2.000 f semestre) | 3.000                                 | 4.000         |               |               |                      |               |
| b) Taxe de clôture de compte .....                                               | —                                     | 500           |               |               |                      |               |
| c) Relevé de compte pendant une période donnée                                   | 650                                   | 1.000         |               |               |                      |               |
| — Par 100 opérations ou fraction de 100.                                         |                                       | 100           |               |               |                      |               |
| — En sus par extrait consulté .....                                              |                                       | 650           |               |               |                      |               |
| d) Notification d'avoir par écrit ou par téléphone .....                         | 650                                   |               |               |               |                      |               |
| e) Notification périodique d'avoir                                               | 400                                   | 400           |               |               |                      |               |
| — par avis hebdomadaire .....                                                    | 750                                   | 750           |               |               |                      |               |
| — par avis bi-hebdomadaire .....                                                 | 1.500                                 | 1.500         |               |               |                      |               |
| — par avis quotidien .....                                                       | 500                                   | 1.000         |               |               |                      |               |
| f) Certification de chèque .....                                                 | —                                     | 600           |               |               |                      |               |
| g) Aval de titre à débit différé .....                                           | 1.500                                 | 1.500         |               |               |                      |               |
| h) Taxe de chèque sans provision                                                 | 4.000                                 | 4.000         |               |               |                      |               |
| — chèque de retrait .....                                                        | 1.500                                 | 1.500         |               |               |                      |               |
| — chèque d'assignation .....                                                     |                                       |               |               |               |                      |               |
| — V.O. non honoré .....                                                          |                                       |               |               |               |                      |               |
| i) Taxe de présentation de chèques bancaires en Chambre de Compensation          | 175                                   | 1.000         |               |               |                      |               |
| — jusqu'à 50.000 .....                                                           | 325                                   | 1.000         |               |               |                      |               |
| — au-dessus de 50.000 .....                                                      | —                                     | 1.500         |               |               |                      |               |
| j) Taxe d'encaissement international de chèques bancaires postaux .....          | —                                     | 1.000         |               |               |                      |               |
| k) Attestation de compte .....                                                   | 650                                   | 650           |               |               |                      |               |
| l) Modification intitulée changement d'adresse de nom etc... ..                  | 6.000                                 | 6.000         |               |               |                      |               |
| m) Taxes d'ouverture de dossier de virement d'office .....                       | 325                                   | 500           |               |               |                      |               |
| n) Vente d'imprimés                                                              | 650                                   | 1.000         |               |               |                      |               |
| — Carnets 11/12 CHP .....                                                        | 650                                   | 1.000         |               |               |                      |               |
| — 5 CHP les 100 .....                                                            | 650                                   | 1.000         |               |               |                      |               |
| — CH 50 A les 100 .....                                                          | 650                                   | 1.000         |               |               |                      |               |
| — CH 101 les 100 .....                                                           | 500                                   | 1.000         |               |               |                      |               |
| — CH 102 les 100 .....                                                           | 650                                   | 1.000         |               |               |                      |               |
| — Enveloppes CH 20 les 100 .....                                                 | 650                                   | 1.500         |               |               |                      |               |
| — Enveloppes CH 74 .....                                                         | —                                     | 500           |               |               |                      |               |
| — 13 CHP les 100 .....                                                           |                                       |               |               |               |                      |               |
| o) Frais de recherche .....                                                      |                                       |               |               |               |                      |               |
| p) Taxe de réclamation .....                                                     |                                       |               |               |               |                      |               |

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

**ARRETE** n° 12425 M.D.R.A.-B.E.H.P.-CT.2 en date du 9 octobre 1989 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Fonds pastoral.

Article premier. — En application de l'article 2 du décret n° 89-454 du 13 avril 1989 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial intitulé « Fond pastoral », le Comité de gestion dudit compte est composé comme suit :

**Président :**

Le Ministre délégué chargé des Ressources animales ou son représentant.

**Secrétaire permanent :**

Dr. Abou Mamadou Touré, Directeur de l'Elevage, Ministère des Ressources animales.

**Membres :**

MM. Abdou Bame Guèye, Payeur général du Trésor, Ministère de l'Economie et des Finances;

Abdoulaye Thiam, Inspecteur principal du Trésor, Chef de la Division du Mouvement des Fonds à la Direction de la Monnaie et du Crédit, Ministère de l'Economie et des Finances;

Baba Dioum, Conseiller technique, Ministère du Développement rural;

Abdoulaye Mamadou Ball, ingénieur à la Direction de l'Industrie, Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;

Cheikh Diop, inspecteur des Affaires commerciales, Ministère du Commerce.

Art. 2. — Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

**ARRETE MINISTERIEL** n° 10762 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 6 septembre 1989 portant agrément pour les visites des appareils à vapeur et à pressions de gaz.

Article premier. — Le Cabinet d'Etudes techniques et d'Expertises Papa Sall, 10, rue de Thiong à Dakar, est autorisé à effectuer les visites des appareils à pression de vapeur et de gaz avant les épreuves.

Art. 2. — La présente autorisation est valable pour une durée de dix ans renouvelable, sur présentation d'un dossier de demande.

Art. 3. — Les épreuves de ces appareils ainsi que l'apposition du poinçon officiel demeurant de la compétence de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 4. — Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7386 D.G. appartenant à la dame Pauline Carvalho, veuve Koch.

2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2868 S.S. appartenant à M. Ndiegon Wack Bâ, demeurant à Niore du Rip.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Digne, notaire  
54, rue Mohamed V. Dakar.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 279 et n° 198 de Dagoudane Pikine appartenant à M. Amadou Diallo, demeurant à Thiaroye-Gare.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

## LA MAISON DES VINS DE FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital social de 14 000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : Km, 8 Route de Rufisque - DAKAR  
B.P. 3474

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M Daniel-Sédar Senghor, notaire, le 24 février et 3 avril 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'exploitation directe ou indirecte de toutes unités industrielles, de conditionnement, de fabrication de tous produits alimentaires ou autres;

— l'importation, l'exportation, la distribution, la négociation, la représentation de marque, ainsi que la concession commerciales;

— la prise à bail, l'achat, et la vente de tous meubles ou immeubles de toute nature utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités;

— la prise de participation par tous moyens, dans toutes entreprises ou activités ayant un objet similaire ou complémentaire ainsi que la gestion de toutes concentrations de capitaux;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « LA MAISON DES VINS DE FRANCE ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) Km 8 route de Rufisque, B.P. 3474.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 14.000.000 francs C.F.A. il est divisé en 1400 parts de 10.000 francs CFA entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

M. Mounir Bourgi est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le trente et un courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Daniel-Sédar SENGHOR, notaire.



Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

## "SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE BAGAGES" (SOSEBAG)

Société à responsabilité limitée au capital social de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km, 11 Route de Rufisque - DAKAR

R.C. 88 - B - 42

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 25 janvier 1988 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités ou opérations visant à la fabrication de tous articles de bagages, tels notamment : valise, malle, malette, coffre, sac et...
- toutes activités industrielles, commerciales et artisanales y afférentes;
- l'importation, l'exportation, le transit et le transport de tous produits, matières premières, bruts, semi-finis ou manufacturés de toute nature et de toutes provenances;
- la prise à bail, l'achat et la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités.
- la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires correspondant à l'objet social;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE BAGAGES » SOSEBAC en abrégé.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) Km 11 route de Rufisque.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 20.000.000 de francs C.F.A., divisé en 2.000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jureront utiles.

### NOMINATION DE GERANT

Aux termes de la décision collective à caractère constitutif en date à Dakar du 25 février 1988 dont l'original a fait l'objet d'un acte déposé au rang des minutes de l'étude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 25 janvier 1988, le tout enregistré, les membres associés de la société ci-dessus nommée ont désigné M. Samy Abdallah Haidar, en qualité de premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Daniel Sédar SENGHOR,  
notaire.

Agence Immobilière République  
62, rue Rafflenel angle Paul-Holle, Dakar.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2403 D.G. appartenant aux conjoints Reda, demeurant à Dakar.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar,

## SECURAUTO

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 42, Rue Escarfait - DAKAR

R.C. No 89 - B - 7

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 22 décembre 1988, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne avec reconnaissance d'écritures et de signatures à la même date, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement :

- la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, l'organisation, l'exploitation soit directe, soit indirecte par baux, avec ou sans promesse de vente, gérance ou de toute autre manière, ainsi que la vente de tous établissements et de toutes maisons ayant pour objet le garage, et le transport de tous véhicules;

- la fabrication et la distribution des plaques minéralogiques des véhicules, motos et autres, des panneaux de signalisation de toute sorte, de pots d'échappement de toute sorte et le marquage industriel;

- l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, le dépannage, la concession, la distribution, la location de tous véhicules automobiles, cycles, motocycles, caravanes, remorques et autres engins roulants neufs ou d'occasion. La tolérance, la peinture, par toutes techniques et procédés, le négoce de gros et détail de tous accessoires et pièces détachées, pneumatiques pour automobiles et véhicules divers. L'exploitation d'une station service. Le transfert de marchandises de toute sorte et de personnes, d'animaux et tous autres biens.

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de SECURAUTO. Cette dénomination pourra être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi, et les statuts. Le siège social est fixé à Dakar rue Escarfait angle Tolbiac, B.P. 8091 Yoff. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 400 parts sociales numérotées de 1 à 400, de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Dès-à-présent M. Adama Diamé demeurant à Dakar Hamo 4, villa n° K 92 est nommé gérant statutaire de la société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et faire toutes les opérations se rattachant à son objet social.

La gestion comptable est confiée à M<sup>e</sup> Babacar Diamé, expert comptable demeurant à Dakar, 42, rue Escarfait angle Tolbiac.

A cet effet, il dispose de tous les pouvoirs pour représenter la société.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :  
Aissatou Guèye DIAGNE,  
notaire

Etude de M<sup>e</sup> Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

## BAGGHERA

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.  
Siège social : rue Victor HUGO - BP 3854 - DAKAR

R. C. 87 - B - 344

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M<sup>e</sup> Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 1<sup>er</sup> octobre 1987 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités touristiques et sportives ainsi que l'organisation d'excursions et de promenades;
- la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la concession, le crédit bail, la gérance, la location, la location gérance, l'achat par tous moyens ainsi que la revente de tous biens mobiliers ou immobiliers de toute nature nécessaires au financement desdites activités;
- la location de tous articles et véhicules de loisirs et de tous équipements de sports nautiques;
- la prise de participation par tous moyens, dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;
- la réalisation de toutes prestations de services accessoires à l'objet qui précède, la commission et la concession auprès de tous agents en vue de dynamiser les activités touristiques;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « BAGGHERA ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) 19, rue Victor Hugo, B.P. 3854.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quart du capital social.

M. Marcel Mialou dit Jean Mialou est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Daniel-Sédar SENGHOR,  
notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar.

## "GROUPEMENT AFRICAIN SUR LA MEDECINE ET L'ALIMENTATION ANIMALE" (G A M A A)

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Route des Messageries - DAKAR (Sénégal)

R. C. 86 - B - 73

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M<sup>e</sup> Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 18 février 1988 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- d'effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la santé, à l'alimentation et à la production animale notamment :
- d'effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la santé, à l'alimentation et à la production animale notamment :
- l'importation, l'exportation et la distribution de matières pharmaceutiques, d'intermédiaires de synthèse ou de produits finis chimiques ou pharmaceutiques;
- la formulation, la fabrication, la distribution de produits biologiques et matériels vétérinaires;
- le négoce et le commerce de tous produits diététiques, pharmaceutiques et matériels vétérinaires;
- l'achat, la vente d'animaux et de toutes ressources animales;
- la prise à bail, l'achat et la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités.
- la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « GROUPEMENT AFRICAIN SUR LA MEDECINE ET L'ALIMENTATION ANIMALE » (GAMAA).

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) route des Messageries B.P. 159

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 4.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 400 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social. MM. Michel Abouchar et Pierre Angrand sont désignés comme gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 septembre de chaque année, par exception le 1<sup>er</sup> exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre 1988.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Daniel-Sédar SENGHOR,  
notaire.